

CONTRAT D'ADMINISTRATION D'UN BLOC DE CRÉANCES

N° du bloc

L'ÉMETTEUR

- administrera les créances formant le bloc portant le numéro indiqué ci-dessus.
- n'administrera pas lui-même les créances formant le bloc portant le numéro indiqué ci-dessus et a fait le nécessaire pour confier cette tâche à un administrateur sous-traitant.

Il est entendu que les créances formant le bloc décrit dans l'annexe A ci-jointe doivent être administrées, que ce soit par l'émetteur ou par un administrateur sous-traitant, conformément aux exigences établies dans le *Guide des titres hypothécaires LNH*. L'émetteur reconnaît qu'il lui revient d'assumer la responsabilité et de rendre compte de l'administration des créances, y compris des actes ou omissions de tout administrateur qui en serait chargé en sous-traitance.

ÉMETTEUR

Nom		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

Tout contrat d'administration passé entre l'émetteur et l'administrateur sous-traitant est subordonné à l'entente contractuelle conclue entre l'émetteur et la SCHL. Il est certifié que l'administrateur sous-traitant remplit les conditions exigées dans le *Guide des titres hypothécaires LNH* et qu'il ne remplira que les fonctions que ce guide permet qu'on lui confie.

ADMINISTRATEUR

Nom de l'administrateur sous-traitant		
Nom et titre	Signature autorisée	Date